

N°2020/65	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-----------	--

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet : **Signature d'un contrat de maintenance et de support du progiciel ASTRE GF**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour un contrat de maintenance et support du progiciel ASTRE GF ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société GFI PROGICIELS – La Porte du Parc – 145 boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT-OUEN et ce pour un montant annuel de 18 309,00 € HT avec une partie à bon de commande dont les prix unitaires sont stipulés à l'annexe 1 du contrat ;

CONSIDÉRANT que le contrat entre en vigueur à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société GFI PROGICIELS – La Porte du Parc – 145 boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT-OUEN la prestation de maintenance et de support du progiciel ASTRE GF et ce pour un montant annuel de 18 309,00 € HT avec une partie à bon de commande dont les prix unitaires sont stipulés en annexe 1 du contrat ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat entre en vigueur à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant annuel total de 18 309,00 euros HT (dix huit mille trois cent neuf euros et zéro centime) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **GFI PROGICIELS**

Fait à Sevrans, le 13 MARS 2020

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 MARS 2020

Affiché le : 16 MARS 2020

N°2020/66	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-----------	---

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'Association Montmartre Natation Sauvetage (AMNS) pour la formation Brevet de Surveillant de Baignade de Monsieur OURAIS Farid, agent de la collectivité**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l'Association Montmartre Natation Sauvetage (AMNS) pour la formation Brevet de Surveillant de Baignade de Monsieur OURAIS Farid, agent de la collectivité

CONSIDERANT que cette formation relève d'une action d'acquisition des connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique d'un enfant

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'Association Montmartre Natation Sauvetage (AMNS) 212 rue la Fayette 75010 PARIS, pour la formation Brevet de Surveillant de Baignade de Monsieur OURAIS Farid, agent de la collectivité

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de deux cent soixante dix euros net de taxes et sera imputée sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 de l'exercice correspondant et réglée par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'AMNS

Fait à Sevrans, le 13 MARS 2020

LE MAIRE,



Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 MARS 2020

Affiché le : 16 MARS 2020

N°2020/067

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux dans l'Espace François Mauriac, pour une durée de trois ans dans le cadre du projet « SUP de SUB ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT le projet porté par l'association « La Fabriks » d'implanter l'université « SUP de SUB » à Sevrans,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de construire un partenariat fort et durable qui s'inscrit dans la durée avec cette association,

CONSIDÉRANT que cette implantation permettra à des Sevransais de 18 à 25 ans d'accéder prioritairement à cette formation,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association « La Fabriks », représentée par Monsieur Alain Lievaux, en qualité de Président, dans le cadre du projet « SUP de SUB ».

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention est signée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition des locaux est à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

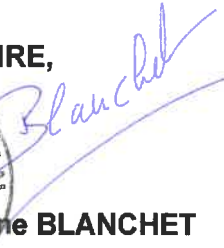
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Alain Lievaux, Président

Fait à Sevrans, le 13 MARS 2020

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 MARS 2020

Affiché le : 16 MARS 2020